

24000

Bo

CSO  
Arrêt  
N°725  
DU 04/12/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 04 DECEMBRE 2018

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

**AFFAIRE**

Monsieur KONE Edouard  
Mardochée

(Me Touré Neyeboulman  
Sosthène)  
C/

Madame TAHOU Gueye Liliane  
épse KONE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi quatre décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre,  
PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉ Léa Patricia**,  
Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

Monsieur KONE Edouard Mardochée, né le 16 juillet 1963 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, gestionnaire comptable, domicilié à Abidjan -Angré ;

**APPELANT**

Représenté et concluant en par Maître TOURE Neyeboulman,  
Sosthène, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :**

Madame TAHOU Gueye Liliane épouse KONE, née le 17 janvier 1984 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, agent des impôts, domiciliée à Abidjan Riviera Palmeraie, ivoirienne, tél : 07 90 95 39 ;

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICB INFORMATIQUE



## INTIMEE

Comparaissant et concluant en personne ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

## FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°591 du 18 mars 2016 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 décembre 2017, le **sieur KONE Edouard Mardochée** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné **dame TAHOU Gueye Liliane épouse KONE** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 12 janvier 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°42 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 02 mars 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties et Parquet Général de la Cour de céans.

Le ministère Public à qui le dossier a été communiqué a conclu qu'il plaise à la Cour :

Statuer contradictoirement

Dire recevable l'appel de monsieur KONE Edouard Mardochée

Juger son appel partiellement fondé

Reformer le jugement attaqué

Condamner l'appelant à payer une pension alimentaire mensuelle d'un montant que la Cour jugera raisonnable eu égard au fait que ce dernier n'exerce aucune activité lucrative ;

Confirmée la décision querellée en toutes ses autres dispositions.

Réserver les dépens.

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 décembre 2018 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 04 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les conclusions s écrites du Ministère Public en date du 19 avril 2018 ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 04 décembre 2017 de maître SIDIE Pascal , huissier de justice à Abidjan , monsieur KONE Edouard Mardochée ayant pour conseil maître TOURE Neyeboulman Sosthène , Avocat à la Cour a interjeté appel du jugement civil contradictoire avant-dire droit n°591 du 18 mars 2016 rendu en matière de divorce par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui se prononçant sur les mesures provisoires au divorce suivi entre son épouse dame TAHOU Gueye Liliane Olga épouse KONE et lui a confié la garde juridique de leurs enfants mineurs à son à la mère et l'a condamné à lui verser mensuellement la somme de 200.000 francs Cfa à titre de pension alimentaire ;

Il ressort des pièces du dossier que le 17 décembre 2005, monsieur KONE Edouard Mardochée et madame TAHOU Gueye Liliane Olga ont contracté mariage devant

l'officier d'état civil de la Commune de Cocody et que de cette union sont nés des enfants mineurs ;

Le 22 septembre 2015, dame TAHOU Gueye Liliane Olga a assigné son époux en divorce devant le Tribunal civil d'Abidjan-Plateau ;

Dans le cadre des mesures provisoires au divorce, le Tribunal a par le jugement dont appel confié à la mère la garde des enfants mineurs et condamné le mari à lui payer une pension alimentaire pour l'entretien des enfants au motif que ce dernier ne s'est pas opposé à la demande de garde formée par son épouse et qu'il est tenu de participer à la prise en charge des enfants ;

Critiquant cette décision, l'appelant fait grief au Tribunal d'avoir ainsi statué et explique qu'il vit au domicile conjugal dans une villa spacieuse, où toute la famille a toujours vécu avec les enfants d'un premier lit et que ce cadre comporte lui toutes les commodités propices à l'épanouissement des enfants ;

Il indique en outre que le regroupement de ses différents enfants est fondamental pour créer une véritable fraternité entre eux ;

Il ajoute que son épouse qui s'est mise en couple avec un autre homme, ne peut assurer une bonne éducation à leurs enfants ;

Il sollicite la réformation du jugement attaqué et prie la Cour de lui octroyer la garde juridique des enfants ;

Relativement à la pension alimentaire, il fait valoir que depuis 2012, il est au chômage et que toutes les activités qu'il a entreprises ne rencontrent pas de succès, en sorte qu'il sollicite que la pension alimentaire soit, le cas échéant, ramenée à un montant raisonnable de 80.000 francs Cfa par mois ;

En réplique, l'intimée relève que le mode de vie de l'appelant, qui est de surcroît célibataire est incompatible avec l'éducation de leurs enfants mineurs encore fragiles psychologiquement ;

Elle fait remarquer que depuis 2016 que la garde juridique de leurs enfants lui a été confiée, elle n'a bénéficié d'aucune aide ou soutien pécuniaire de son mari sauf en octobre 2017 alors qu'elle doit faire face aux frais d'écolage et d'entretien des enfants, inscrits dans des écoles privés à ses frais ;

Elle indique que sa demande de pension alimentaire est donc justifiée et conclut à la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est en faveur de la confirmation du jugement sur la garde juridique des enfants mineurs communs et de la réévaluation à la baisse du montant de la pension alimentaire accordée en l'espèce pour tenir compte de la situation d'inactivité de l'appelant ;

## DES MOTIFS

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée, dame TAHOU Gueye Liliane Olga, a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en vertu de l'article 144 du Code de procédure civile ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'en application de l'article 6 nouveau de la loi 64-376 du 07 octobre 1964, modifiée par les lois 83-801 du 20 août 1983 et 98-748 du 23 décembre 1998 relatives au divorce et à la séparation de corps, les mesures provisoires peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance ; Les jugements qui les ordonnent sont exécutoires par provision et peuvent être frappés d'appel dans le délai de 15 jours de leur signification ;

Considérant qu'en l'espèce le présent appel est intervenu dans les forme et délai prescrit par cet article ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### Au fond

#### Sur la garde juridique des enfants mineurs

Considérant qu'en matière de garde juridique, seul prime de l'intérêt de l'enfant mineur il importe de déterminer sur cette base lequel des parents offre un cadre familial à même d'assurer à l'enfant l'éducation, l'entretien et le développement psychologique en rapport avec son jeune âge ;

Considérant en l'espèce le fait pour le père de vivre seul ne le met en situation d'assurer l'épanouissement et le développement physique et moral des enfants communs qui sont encore très jeunes ;

Que c'est donc à juste titre que le Tribunal a, sur cette base, conféré la garde des enfants à la mère

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

#### Sur la pension alimentaire

Considérant que des pièces de la procédure, il ressort que depuis 2012, l'appelant a perdu son emploi et n'exerce aucune activité lucrative lui générant des ressources suffisantes ;

Qu'il y a lieu d'en tenir compte et de réajuster à la somme de 150.000 francs Cfa par mois la pension alimentaire au paiement de laquelle il a été condamné à titre de le compte des enfants mineurs ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe sur son principal chef de demande que constitue l'attribution de la garde des enfants ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur KONE Edouard Mardochée recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire avant-dire droit n°591 du 18 mars 2016 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan- Plateau ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant attaqué,

Ramène à la somme de 150.000 francs Cfa par mois le montant de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné en l'espèce ;

Confirme ledit jugement en ce qu'il a accordé la garde des enfants mineurs à la mère

Condamne l'appelant aux dépens ;

***Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ; Et ont signé le Président et le greffier.***

N° 00282781

**D.F: 24.000 francs**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le.....13 JAN 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....  
N°.....Bord.....  
**REÇU : Vingt quatre mille francs**  
.....  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**  
A. Housniata